



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540 (2004)

Note verbale en date du 15 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé conformément à la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note verbale en date du 13 août 2004, a l'honneur de communiquer le premier rapport national de la République d'Ouzbékistan conformément au paragraphe 4 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale en date du 15 novembre 2004
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République d'Ouzbékistan
sur les mesures prises et envisagées en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité
de l'ONU**

[Original : russe]

La République d'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité compte tenu de la situation internationale existante, du déchaînement du terrorisme, de la menace de l'emploi d'armes de destruction massive, et la République d'Ouzbékistan, qui milite activement pour la paix et la sécurité, a approuvé la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et, conformément à cette résolution, le Gouvernement de la République a pris une série de mesures destinées à renforcer le régime de surveillance et de contrôle des matières et d'équipements nucléaires destinés à la fabrication d'armes de destruction massive et à leur transport sur une grande distance. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux, la République d'Ouzbékistan s'acquitte des obligations qu'elle a contractées destinées à prévenir le transit par son territoire de matières et d'équipements nucléaires d'importance stratégique. En conséquence, tous les actes de l'Ouzbékistan se situent dans le cadre des accords et traités internationaux et sont conformes à la doctrine militaire de la République d'Ouzbékistan.

En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Ouzbékistan respecte intégralement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé par le Gouvernement en 1993. À cette fin, la République d'Ouzbékistan est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, dans le cadre du Traité de non-prolifération, l'Ouzbékistan a signé le 8 octobre 1994 un accord de garanties généralisées avec l'AIEA conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les installations nucléaires de la République et les entreprises d'extraction de matières nucléaires sont soumises régulièrement à des inspections de la part à la fois des organes de surveillance et de contrôle nationaux et des inspecteurs de l'AIEA, et des rapports périodiques sont adressés à l'AIEA sur la présence et l'extraction de matières nucléaires et sur le transport et le transfert de telles matières vers d'autres pays. Les personnes morales exerçant des activités liées à l'emploi de matières nucléaires et radioactives, conformément à la loi sur l'agrément de différents types d'activité et conformément au décret n° 111 du Conseil des ministres en date du 6 mars 2004, sont tenues d'obtenir une autorisation, et la loi « sur la sûreté nucléaire » (art. 22) impose à l'Organisme national de contrôle sanitaire et technique « Sanoatkontekhnazorat » d'assurer la sûreté des matières radioactives, ce qui constitue un moyen complémentaire de contrôler l'emploi, la sûreté et le transfert des matières nucléaires et radioactives.

Afin d'assurer un contrôle efficace du transport de marchandises dangereuses et le contrôle de ces marchandises et de leur utilisation, le Gouvernement de la République a adopté en 2002 les lois « sur l'activité économique avec l'extérieur »,

« sur le transit de marchandises spécifiques », « sur le contrôle des exportations », « sur la lutte contre le terrorisme », « sur la défense », « sur la sûreté nucléaire », et le Parlement de la République a approuvé ces lois qui permettent de contrôler efficacement le transport, l'emploi et le stockage des marchandises dangereuses, aussi bien à l'intérieur des frontières de la République que pendant un transport en transit.

Les organes de surveillance accordent une attention particulière au réacteur à eau légère (VVR-SM) de l'Institut de physique nucléaire de l'Académie des sciences d'Ouzbékistan, étant donné que cette installation est une installation sensible où se trouve une quantité considérable de matière nucléaire relevant du système de garanties de l'AIEA. En 1998, l'Ouzbékistan a signé la Convention sur la protection physique des matières et installations nucléaires, et en mars 2004, le Code de conduite de l'AIEA sur la sécurité et la sûreté des sources nucléaires, et conformément à cette convention et à ce code, l'Ouzbékistan est tenu de mettre en place un système de protection physique destiné à prévenir l'accès illicite de tiers aux installations et matières nucléaires. Dans ce contexte, le Gouvernement des États-Unis a parrainé le programme de mise en place d'un système de protection physique dans toutes les installations où se trouve une quantité importante de matière nucléaire et radioactive présentant un intérêt pour les terroristes, et des moyens financiers ont été affectés à la mise en place de moyens de protection du réacteur VVR-SM et à l'élimination du combustible nucléaire épuisé qui était une source de grave préoccupation. La mise en place de moyens de protection physique dans les établissements médicaux (les centres d'oncologie) utilisant des substances fortement radioactives est sur le point d'être terminée.

Afin de renforcer le système de surveillance et de contrôle de l'activité de l'État dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la République d'Ouzbékistan a également signé le Protocole complémentaire à l'Accord de garanties, aux termes duquel l'Ouzbékistan accorde un accès complémentaire pour la conduite d'inspections internationales dans les installations présentant de l'intérêt pour l'AIEA. Conformément aux engagements pris, six inspections complémentaires ont été effectuées en commun avec des inspecteurs de l'AIEA dans des entreprises des industries pétrolière, gazière et chimique, ainsi que dans les installations de l'Institut de physique nucléaire de l'Académie des sciences de la République d'Ouzbékistan. Les entreprises sensibles relèvent du système de surveillance mis en place par les subdivisions du Ministère de l'intérieur de la République d'Ouzbékistan et des exercices ont lieu régulièrement dans ces installations afin de s'assurer que le personnel du Ministère de l'intérieur est prêt à faire face à toute situation imprévue.

Des services spécialisés sont chargés du recensement et de la protection des armes et munitions se trouvant dans les dépôts, ainsi que du contrôle de leur utilisation et de leur stockage. Lors des opérations de contrôle à la frontière et de contrôle douanier des personnes, des véhicules et des marchandises franchissant les frontières nationales, des mesures sont prises afin d'assurer la détection des armes, des munitions, des explosifs et du matériel de sabotage dans les bagages à main et les bagages transportés. Une attention particulière est accordée à la contrebande d'armes, de munitions, de stupéfiants, destinée à saper les structures de l'État et la souveraineté de la République, à la présence dans les bagages de matériel de propagande en faveur du terrorisme, de la violence et du racisme.

L'Ouzbékistan se prononce pour l'universalisation de tous les instruments du régime de non-prolifération et de désarmement de l'ONU. C'est pourquoi l'Ouzbékistan a ratifié, en plus de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, une série d'autres traités et accords et conventions internationaux.

La République d'Ouzbékistan a également signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été signée par la République d'Ouzbékistan le 24 novembre 1995, ratifiée par l'Oliy Majlis le 26 avril 1996 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997.

L'arrêté du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 287 en date du 6 juin 1997 a créé la Commission du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La République d'Ouzbékistan a adhéré le 9 juin 1999 à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, qui est entrée en vigueur le 8 août pour la République d'Ouzbékistan.

La Commission du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan chargée de tout ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques et biologiques est l'organisme national responsable de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction.

Conformément à l'article 4 c) du titre VIII de l'annexe sur la vérification, la République d'Ouzbékistan adresse chaque année au secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un rapport sur les produits chimiques inscrits sur les listes et sur l'exécution de la Convention. Un rapport annuel, établi conformément à la présentation adoptée à la troisième Conférence des États parties à la Convention, est également adressé au Département des affaires de désarmement de l'ONU.

En outre, les armes chimiques et les produits chimiques inscrits sur les listes font l'objet des dispositions et règlements suivants :

- Constituent des infractions, en vertu de la deuxième partie de l'article 246, la contrebande d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive, de matières et d'équipements pouvant servir à leur fabrication, et, en vertu de l'article 255-1 du même code, la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition, le transfert, la détention, la possession illicite et autres actes en rapport avec des armes bactériologiques, chimiques et autres types d'armes de destruction massive;
- En vertu de l'article 247, « la possession d'une arme à feu, de munitions, de matières explosives ou de dispositifs explosifs »;
- En vertu de l'article 251, « la possession illicite de substances fortement actives ou vénéneuses »;

- En vertu de l'article 252, « la possession de matières radioactives »;
- En vertu de l'article 254, « l'usage illicite de matières radioactives »;
- En vertu de l'article 255, « la violation des règles d'exploitation des installations nucléaires ».

Afin de renforcer les aspects administratifs et juridiques de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, un séminaire national sera organisé à Tachkent, les 4 et 5 novembre, en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

La Commission du Conseil des ministres de la République d'Afghanistan chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques a organisé en Ouzbékistan, avec le concours de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, plusieurs réunions consacrées à l'interdiction de ces armes :

1. Du 10 au 12 septembre 2003, un séminaire régional à l'intention des organes nationaux des États parties d'Asie centrale sur les aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques;
2. Du 27 au 31 octobre 2003, un stage pratique sur le renforcement et le perfectionnement des organes nationaux de lutte contre les armes chimiques et sur la préparation d'un système de réaction;
3. Du 21 au 23 janvier 2004, une réunion de planification des États d'Asie centrale dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques;
4. Du 21 au 26 juin 2004, un stage régional sur la gestion des situations d'urgence dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, quatre inspections complémentaires ont eu lieu avec la participation d'inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans des entreprises de l'industrie chimique :

1. L'OAQ « Navoiazot » dans la ville de Navoï, du 16 au 21 juin 2001;
2. L'usine chimique de composés furaniques de Fergan (FXZFS), dans la ville de Fergane, le 17 février 2003;
3. OAO « Elektrokimiesanoat », dans la ville de Tchirtchik, du 23 au 26 février 2003;
4. « Navoiazot » dans la ville de Navoï, du 4 au 7 mai 2004.

La conduite des inspections et leurs résultats ont donné toute satisfaction aux inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ce qui a été noté dans leurs rapports.

Afin de donner effet à la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère de la santé a procédé à une vérification du régime de sécurité biologique et de protection physique appliqué aux organismes pathogènes stockés dans les installations du Ministère de la santé.

Des organismes pathogènes sont utilisés à des fins scientifiques au Centre prophylactique d'étude des infections particulièrement dangereuses et des infections

donnant lieu à une mise en quarantaine, à l'Institut de recherche sur les virus et à l'Institut d'épidémiologie, de microbiologie et d'étude des maladies infectieuses.

Ces installations sont pleinement conformes aux prescriptions applicables aux installations conduisant des recherches sur les maladies infectieuses donnant lieu à une mise en quarantaine et particulièrement dangereuses, et sur la détection de ces maladies. Tous les laboratoires ont une autorisation spéciale les habilitant à travailler avec des organismes biopathogènes de groupes dangereux. L'autorisation est délivrée individuellement pour chaque laboratoire par la Commission de sécurité du Ministère de la santé.

Les directeurs des installations ont établi des règlements définissant les procédures à suivre en ce qui concerne l'accès du personnel travaillant dans les laboratoires, et ont en outre désigné des responsables chargés de la réception, de la comptabilité, du stockage et de la mise à disposition de matières biopathogènes.

Tous les trimestres, les commissions de sécurité des installations, conformément au règlement, procèdent à une vérification des connaissances du personnel pour s'assurer qu'il est bien informé des mesures de sûreté et de sécurité à prendre lors de la manipulation de substances donnant lieu à une mise en quarantaine et particulièrement dangereuses.

L'accès du personnel aux laboratoires et aux matières biopathogènes qui y sont stockées est strictement limité et n'est autorisé qu'en stricte conformité du règlement.

Le travail de laboratoire est effectué conformément aux procédures de prévention des épidémies applicables aux matières infectées ou soupçonnées d'être infectées par des agents de maladies infectieuses des groupes I et II, approuvées par le médecin-chef des services sanitaires de la République d'Ouzbékistan le 29 octobre 1992.

Le personnel des laboratoires appelé à travailler avec des matières biopathogènes est entièrement équipé de moyens de protection individuelle et des stocks de matériel préventif, thérapeutique et de désinfection sont en place. La République d'Ouzbékistan accorde une importance particulière à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier de la résolution 1267 (1999) relative aux sanctions applicables à Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'à la résolution 1373 (2001) sur la lutte contre le terrorisme.

Une coopération s'est établie avec les États Membres de l'ONU sur une base bilatérale. En particulier, la République coopère avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre du Programme de réduction concertée des menaces, et elle a également signé une série d'accords entre l'Ouzbékistan et les États-Unis d'Amérique sur la non-prolifération des armes de destruction massive.

Conformément à l'accord intergouvernemental entre la République d'Ouzbékistan et les États-Unis, dans le cadre des programmes sur la réduction concertée des menaces et la non-prolifération des armes biologiques, en date du 5 juin et du 22 octobre 2001, des spécialistes de la Defense Threat Reduction Agency du Département de la défense des États-Unis ont travaillé au Centre de médecine préventive sur les infections particulièrement dangereuses et donnant lieu à quarantaine et à l'Institut de recherche sur les virus et ont étudié les moyens d'améliorer le niveau de la protection physique et de la sûreté biologique.

La Defense Threat Reduction Agency du Département de la défense envisage d'effectuer en 2005 des travaux sur les moyens d'améliorer le niveau de la protection physique et biologique à l'Institut d'épidémiologie, de microbiologie et des maladies infectieuses; les préparatifs sont en cours.

L'Ouzbékistan se félicite de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et appuiera par tous les moyens les efforts entrepris pour instaurer de nouvelles formes de dialogue dans ce domaine. En outre, l'Ouzbékistan participe activement aux travaux des instances déjà en place qui s'occupent de ces questions.

L'Ouzbékistan, désireux d'assurer sa sécurité nationale, accorde une grande importance à la coopération internationale dans la lutte contre la menace des armes de destruction massive.

L'une des formes de la coopération internationale à laquelle participe l'Ouzbékistan est l'échange de renseignements avec les services d'États étrangers, qui a lieu dans le cadre des accords et traités en vigueur.

La République d'Ouzbékistan comprend la gravité et l'importance de la résolution du Conseil de sécurité et, pour donner effet aux dispositions de cette résolution, l'Ouzbékistan a un urgent besoin de spécialistes hautement qualifiés et voudrait saisir cette occasion pour former ses spécialistes nationaux conformément aux normes internationales (personnel des douanes, gardes frontière et force de police, services de surveillance et de contrôle).

La coopération mutuelle avec les partenaires étrangers est en place. Elle repose sur l'échange de renseignements concernant les activités illégales des chefs et des membres actifs des bandes armées, l'élaboration commune de règlements et d'accords sur les problèmes du contre-terrorisme et la conduite d'opérations coordonnées pour la répression de crimes dangereux.

Le chef de l'inspection d'État
Sanoatkontekhnazorat

R. Saïdov